

Quelle pause pour un conducteur de 3,5 tonnes ou moins dépassant 50 km de rayon ?

Réponse courte

Lorsqu'un conducteur de véhicule de **3,5 tonnes ou moins** dépasse le rayon de 50 km de son lieu de prise de service, il doit observer une pause de conduite de **45 minutes** au plus tard **4 heures 30** après le début de son service. Cette pause peut être fractionnée en deux périodes : une première d'au moins **15 minutes** suivie d'une seconde d'au moins **30 minutes**.

L'article 27.2.2 alinéa 2 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026 prévoit ce régime renforcé. Il rapproche les obligations des conducteurs légers longue distance de celles applicables aux poids lourds sous le règlement CE 561/2006, conformément à l'articulation entre la CCT et le règlement européen, afin de garantir la **sécurité routière** sur les trajets plus longs.

Définition

La **pause de conduite hors rayon de 50 km** est le régime de pause applicable aux conducteurs de véhicules de 3,5 tonnes ou moins qui s'éloignent de plus de 50 km de leur lieu de prise de service. Ce régime, plus contraignant que celui de la distribution locale, impose une interruption de **45 minutes** avec possibilité de fractionnement en **deux périodes**.

Questions fréquentes

Comment enregistrer les pauses des conducteurs de véhicules légers ?

Les pauses sont consignées dans le registre prévu à l'article 24.3 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026, par le moyen le plus approprié. Cet enregistrement constitue la preuve du respect des obligations en cas de contrôle ITM.

Comment fractionner la pause de 45 minutes pour véhicule léger ?

Le fractionnement autorisé est : une première période d'au moins 15 minutes, suivie d'une seconde d'au moins 30 minutes. L'ordre des deux périodes est imposé par l'article 27.2.2 alinéa 2 de la CCT Transports.

Comment l'employeur identifie-t-il le régime applicable ?

L'employeur détermine avant le départ si le trajet dépasse 50 km du lieu de prise de service. Cette identification conditionne l'application du régime de l'article 27.2.2 alinéa 1 (30 min) ou alinéa 2 (45 min) de la CCT.

Pourquoi un régime renforcé hors rayon de 50 km ?

Le régime renforcé rapproche les obligations des conducteurs légers longue distance de celles des poids lourds sous le règlement (CE) 561/2006, afin de garantir la sécurité routière sur les trajets plus longs.

Quand la pause de 45 minutes doit-elle être prise ?

La pause de 45 minutes doit être prise au plus tard 4h30 après le début du service, conformément à l'article 27.2.2 alinéa 2 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 dès lors que le rayon de 50 km est dépassé.

Quelle pause pour un conducteur de 3,5 tonnes ou moins dépassant 50 km de rayon ?

La pause est de 45 minutes au plus tard 4h30 après le début du service, fractionnable en 15 minutes puis 30 minutes. Ce régime renforcé est prévu à l'article 27.2.2 alinéa 2 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026.

Conditions d'exercice

L'article 27.2.2 alinéa 2 fixe les règles applicables au-delà du rayon de 50 km.

Critère	Exigence
Type de véhicule	3,5 tonnes ou moins
Rayon d'activité	Dépasse 50 km du lieu de prise de service
Durée de la pause	45 minutes minimum
Déclenchement	Au plus tard 4h30 après le début du service
Fractionnement autorisé	15 minutes minimum + 30 minutes minimum
Ordre du fractionnement	Période courte (15 min) puis période longue (30 min)

Modalités pratiques

L'entreprise adapte la planification pour intégrer ce régime de pause renforcé.

Aspect	Détail
Identification du régime	Déterminer avant le départ si le trajet dépasse 50 km
Planification	Intégrer 45 min de pause dans le calcul du temps de tournée
Fractionnement	Prévoir 2 arrêts (15 min puis 30 min) si nécessaire
Enregistrement	Consigner les pauses dans le registre (art. 24.3 CCT)
Information conducteur	Rappeler le régime applicable avant chaque mission hors rayon

Pratiques et recommandations

Distinguer clairement dans la planification les tournées locales soumises à la pause de 30 minutes en rayon de 50 km et les trajets longue distance permet d'appliquer le bon régime de pause.

Former les conducteurs de véhicules légers au fractionnement autorisé de la pause (15 min + 30 min) évite les erreurs d'interprétation.

Enregistrer les pauses par le moyen le plus approprié, conformément à l'article 24.3 de la CCT, constitue la preuve du respect des obligations.

Planifier les arrêts sur des aires de repos adaptées facilite le respect effectif de la pause de 45 minutes.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 27.2.2 al. 2 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Pause de 45 minutes pour conducteurs <= 3,5t hors rayon de 50 km
Art. 24.3 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Enregistrement des heures pour véhicules < 3,5t
Règlement (CE) 561/2006	Régime de référence pour les poids lourds

Le dépassement du rayon de 50 km soumet les conducteurs de véhicules légers à un régime de pause de 45 minutes après 4h30. Ce régime est aligné sur celui des poids lourds pour garantir la sécurité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.